

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°002/2023

Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et limitation de la vitesse à 30 km/h

Chemin des Joncs et Traverse de la Fabrique

ABROGE L'ARRÊTE n° 185/2014

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du Chemin des Joncs et de la Traverse de la Fabrique ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et qu'il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques occasionnés par la vitesse excessive de nombreux conducteurs circulant Chemin des Joncs et Traverse de la Fabrique il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique et de faciliter leurs déplacements ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Chemin des Joncs, à partir de l'accès à la parcelle cadastrée 143 ZH 165 jusqu'au pont du canal EDF et sur la totalité de la Traverse de la Fabrique.

ARTICLE 2 : Par exception à l'article 1, sont autorisés à emprunter le Chemin des Joncs et la Traverse de la Fabrique les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes effectuant une livraison dans ces deux voies uniquement et notamment pour les motifs suivants :

- Collecte des ordures ménagères ;
- Engins agricoles ;
- Livraison de denrées périssables, de produits de chauffage et de matériaux de construction ;
- Déménagement ;
- Véhicules des services municipaux, de mission de service public, d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la totalité du Chemin des Joncs et de la Traverse de la Fabrique est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 5 janvier 2023

Acte publié, affiché et notifié le :	06 JAN. 2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoît GAUVAN